
Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

En application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation adressée au Conseil d'Administration le 15 avril 2026 pour la séance du 29 avril 2026 a fait l'objet de la mention ci-dessous.

Le Président,

L'an **deux mil vingt-cinq**, et le **dix-neuf** du mois de **novembre**, à **seize heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ville-di-Pietrabugno, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Ville-di-Pietrabugno - Guaitella, sous la présidence de **Monsieur Michel ROSSI** Maire de Ville-di-Pietrabugno, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Ville-di-Pietrabugno.

La séance a été publique.

Présents : MM. ALBERTINI A. GUAITELLA C ép PALMIERI. HUGUET F. MEZZANA C. ROSSI M.

Absents excusés : MM. CULLIVIER V. FILIPPI M.C. GRASSINI R. ROSSI J.P.

Le Président, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint (**5** administrateurs présents).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. **Madame GUAITELLA** Corinne ép **PALMIERI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal du 8 avril 2025 est lu et adopté.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

<i>Le Président donne lecture de l'exposé n° 1 intitulé : Paniers de Noël</i>
--

Le Président ayant exposé que pour les dépenses imputées sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération à l'appui du mandat délivré par l'ordonnateur ;

Le Président ensuite précisé que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que pour ce faire, il sollicitera de la part de l'assemblée délibérante le principe autorisant l'engagement pour telles catégories de dépenses à imputer sur l'article 623, étant entendu que cette décision fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par décision.

Le Président ayant proposé de distribuer des paniers de Noël aux personnes âgées dans la tranche d'âge allant de 80 ans et plus et qu'il y a lieu de délibérer sur la valeur de ces paniers ;

Ayant entendu l'exposé du Président et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **A décidé** que la valeur du panier distribué à chaque personne âgée de 80 ans et plus, résidant dans la commune de Ville-di-Pietrabugno, est fixée à 80 euros maximum.
- 2/ **A dit** que la commande et la distribution des paniers interviendront conformément à la liste arrêtée par le Président à la date du **18 novembre 2025**.
- 3/ **A dit** que la dépense y afférent sera prise en charge sur les crédits ouverts au chapitre 011 - article 623.
- 4/ **Charge** la Président de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président a déclaré la session close à 18 heures.

Le secrétaire de séance,

Le Président,